

NUMERO DE REGISTRE: 272

NOTIFICATION DE CONTRÔLE PREALABLE

Date de soumission : 28 juin 2007

Numéro de dossier : 2007-439

Institution : Cour de Justice des Communautés européennes

Base légale : article 27-5 du Règlement CE 45/2001(1)

(1) OJ L 8, 12.01.2001

INFORMATIONS NECESSAIRES (2)

(2) Merci de joindre tout document utile

1/ Nom et adresse du responsable du traitement

Directeur de la direction des technologies de l'information, Cour de Justice des Communautés européennes, L-2925 Luxembourg.

2/ Services de l'institution ou de l'organe chargés du traitement de données à caractère personnel

Direction des technologies de l'information (direction des infrastructures).

3/ Intitulé du traitement

Téléphonie mobile : traitement A (attribution des téléphones portables de l'institution), traitement B (gestion des communications professionnelles effectuées via les téléphones portables de l'institution), traitement C (facturation des communications privées effectuées via les téléphones portables de l'institution).

4/ La ou les finalités du traitement

Traitement A: bon fonctionnement des services / Traitement B: exécution du budget relatif aux communications professionnelles effectuées via les téléphones portables de l'institution / Traitement C: établissement de créances liés à l'utilisation des téléphones portables de l'institution à des fins privées en vue de leur recouvrement.

5/ Description de la catégorie ou des catégories de personnes concernées

Membres de l'institution (juges, avocats généraux, greffiers), les chauffeurs, certains autres fonctionnaires et agents et les personnes appelées par eux ainsi que certaines personnes chargées d'exécuter des prestations dans les murs de l'institution en vertu d'un marché public.

6/ Description des données ou des catégories de données (en incluant, si nécessaire, les catégories particulières de données (article 10) et/ou l'origine des données)

Données et catégories de données : données relatives à l'utilisateur du téléphone portable (nom, prénom, affectation), données relatives au trafic (numéro du téléphone portable attribué, numéros de téléphone appelés, durée de la communication, etc.) en ce compris certaines données de localisation ("roaming-in" et "roaming-out") données relatives à la facturation (montant de chaque appel, montant global des communications effectuées).

Origine des données : les données relatives à la facturation sont fournies par l'opérateur de téléphonie mobile avec lequel l'institution a passé un marché public. Pour les appels reçus, seuls la durée et le montant du roaming-in sont précisés par la facture.

7/ Informations destinées aux personnes concernées

Avant de recevoir un téléphone portable de l'institution, les utilisateurs doivent remplir un formulaire (voir annexe A) par lequel ils accusent réception de l'appareil et déclarent avoir pris connaissance de l'information relative aux traitements de données effectuées dans le cadre de l'utilisation dudit téléphone portable. Cette information peut être consultée librement sur le site intranet de la direction des infrastructures auquel renvoie le formulaire. L'information des personnes appelées se révèle impossible ou engendrerait des efforts disproportionnés.

8/ Procédures garantissant les droits des personnes concernées (droits d'accès, de faire rectifier, de faire vérouiller, de faire effacer, d'opposition)

Les droits des personnes concernées visées aux articles 13 à 17 du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8, du 12 janvier 2001, p. 1) peuvent être exercés par courrier (en ce compris par voie électronique) adressé au responsable du traitement. Le droit d'opposition visé à l'article 18 du règlement n° 45/2001 précité n'est pas susceptible d'être exercé (les traitements réalisés ont indubitablement reçu le consentement des personnes concernées ou sont nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis). Le droit de refuser d'être soumis à un traitement automatisé visé par l'article 19 du règlement n° 45/2001 précité ne s'applique pas aux traitements notifiés (aucun traitement automatisé de données destiné à évaluer certains aspects de la personnalité des personnes concernées n'est mis en place et aucune décision individuelle automatisée n'est prise dans le cadre desdits traitements).

9/ Procédures de traitement automatisées / manuelles

Traitement A: semi-manuel (voir annexe B).

Traitement B : semi-manuel (voir annexe C).

Traitement C: semi-manuel (voir annexe C).

10/ Support de stockage des données

Système de classement physique (armoires, classeurs) et système informatique (réseau interne, répertoire spécifique).

11/ Base légale et licéité du traitement

Bases de licéité: articles 5, sous a), sous b), et sous d) du règlement n° 45/2001 précité.

Base "légale": Traitement A: mission relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution (le traitement est nécessaire pour la gestion et le fonctionnement de l'institution) / Traitement B: règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des communautés (JO L 248, du 16 septembre 2002, p. 1), et article 37, paragraphe 2, du règlement n° 45/2001 précité / Traitement C: règlement n° 1995/2006 précité et spécialement l'article 73 dudit règlement.

12/ Destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées

Traitement C: le montant global desdites communications est communiqué au comptable via un ordre de recouvrement de créance. Ce dernier procède au recouvrement par compensation. Il communique ce montant à la section rémunérations de la division du personnel qui le transmet au PMO (qui effectue ensuite une compensation entre la somme due par l'utilisateur et le traitement que l'institution doit lui verser).

Le cas échéant, les personnes physiques ou organismes susceptibles d'avoir accès à toutes les catégories de données traitées en vertu d'une règle de droit communautaire spécifique (e.g. Contrôleur européen de la protection des données conformément à l'article 47, paragraphe 2, du règlement n° 45/2001 précité).

13/ Politique de conservation des données personnelles (ou catégories de données)

Les données relatives à la facturation sont conservées pour une durée de 5 ans à compter de la date d'octroi de la décharge par le parlement européen pour l'année budgétaire à laquelle les pièces justificatives se rapportent. Les données relatives au trafic et à la localisation sont effacées ou rendues anonymes dès que possible, et au plus tard six mois après leur collecte. Les données relatives **au possesseur** du téléphone portable **répondent aux règles décrites ci-dessus**.

13 bis/ Dates limites pour le verouillage et l'effacement des différentes catégories de données (après requête légitime de la personne concernée)

(Merci d'indiquer les dates limites pour chaque catégorie, si nécessaire)

Délai maximum pour verouillage : J + 10 jours ouvrables / Délai maximum pour effacement : J + 1 mois calendrier

14/ Finalités historiques, statistiques ou scientifiques

Si vous conservez les données pour des périodes plus longues que celles mentionnées ci-dessus, merci d'indiquer, si nécessaire, ce pourquoi les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification.

Néant.

15/ Transferts de données envisagés à destination de pays tiers ou d'organisations internationales

Néant.

16/ Le traitement présente des risques particuliers qui justifient un contrôle préalable : (Merci de décrire le traitement) :

Le téléphone portable attribué par l'institution est destiné à un usage professionnel. Une utilisation marginale à des fins privées est autorisée, mais les frais relatifs aux communications privées sont à la charge de l'utilisateur.

Pour les appels identifiés par les utilisateurs comme étant des appels **privés et/ou en dehors des forfaits prévus**, l'institution **utilise les données à caractère personnel reçues**, dont certaines comme des données de trafic (durée des appels) ou des données de localisation ("roaming-in", "roaming-out", etc.) **aux fins de** ~~l'identification~~
comme prévu à :

Article 27.2.(a)

Les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté,

Néant

Article 27.2.(b)

Les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement,

Néant.

Article 27.2.(c)

Les traitements permettant des interconnexions non prévues en vertu de la législation nationale ou communautaire entre des données traitées pour des finalités différentes,

Néant

Article 27.2.(d)

Les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un

Néant

Autre (concept général de l'article 27.1)

Le traitement de données de trafic pourrait nuire à la confidentialité des communications effectuées via un téléphone portable de l'institution. En outre, il pourrait révéler une utilisation inadéquate ou excessive dudit téléphone par l'utilisateur auquel il a été attribué.

17/ Commentaires

Néant

LIEU ET DATE:

DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES:

INSTITUTION OU ORGANE COMMUNAUTAIRE: